



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.088/4
du 8 avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 22 décembre 1994
relatif à la publicité de l'administration'

Le 10 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau, qui visera l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En effet, c'est dans cette disposition, combinée avec l'article 8, § 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 'relatif à la publicité de l'administration', que l'article 4 du projet peut trouver un fondement juridique.

C'est également dans celle-ci, combinée avec l'article 8, § 2, et 8/1, alinéa 1^{er}, du même décret, que l'article 3 du projet peut le cas échéant trouver un fondement juridique, sous réserve de l'observation qui sera formulée ci-après sous cette disposition.

2. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'article 7/3, renuméroté par le décret du 14 mars 2019, l'article 8, §§ 1^{er} et 2, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019, l'article 8/1, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 14 mars 2019 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 2°, il convient de remplacer les mots « à l'article 11 » par les mots « à l'article 8 ».

Article 3

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « à l'article 11, § 2, » par les mots « à l'article 8, § 2, ».

2. L'article 8/1, alinéa 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 dispose comme suit :

« Art. 8/1. Le recours devant la Commission peut être introduit par tout demandeur n'ayant pas obtenu satisfaction auprès de l'autorité compétente par requête adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi dans un délai de soixante jours [...] ».

Cette disposition ne comporte aucune habilitation au Gouvernement pour déterminer les moyens autres que le courrier recommandé, qui confèrent date certaine à l'envoi concerné.

Si l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 peut, par le pouvoir général d'exécution qu'il confère au Gouvernement, permettre à ce dernier, le cas échéant, de déterminer certains modes d'envoi des requêtes concernées, ce n'est qu'à la condition toutefois que ces autres modes permettent de conférer date certaine à cet envoi et à sa délivrance.

L'article 3, alinéa 2, ne peut donc prévoir que les recours peuvent également être adressés par courriel à l'adresse renseignée, que s'il est satisfait à cette condition.

Cette disposition n'est admissible que dans cette mesure. Elle sera réexaminée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET